

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-334

Objet : Feu d'artifice, lundi 13 juillet 2026

Interdiction temporaire — Stationnement et circulation rue Pasteur et au complexe sportif Léo Lagrange

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 — huitième partie — signalisation temporaire),

Vu la circulaire interministérielle Equipement Intérieur n° 73.182 du 5 octobre 1973,

Vu l'organisation d'un feu d'artifice au sein du complexe sportif, rue Pasteur le lundi 13 juillet 2026 à 23 h ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

Vu l'arrêté portant délégations de signature du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux N° 26-120 du 28 mars 2026 ;

Considérant que les animations pour la Fête Nationale (marché nocturne, animations et feu d'artifice), organisées le lundi 13 juillet 2026 par la municipalité sur le complexe sportif Léo Lagrange, rue Pasteur ainsi que son parking, vont constituer une gêne et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public ;

Considérant que l'arrêté n° 26-293 du 11 juin 2026 est vicié ;

ARRÊTONS

Article 1 — L'arrêté n° 26-293 du 11 juin 2026 est retiré.

Article 2 — Afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation :

☞ La circulation sera interdite dans la rue Pasteur le lundi 13 juillet 2026 de 16 h jusqu'à la fin de la manifestation ;

☞ Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du complexe sportif le dimanche 12 juillet 2026, de 21 h 30 h jusqu'à la fin de la manifestation.



Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux réglementaires qui seront déposés par les services municipaux aux entrées de la rue Pasteur, et sur le parking du complexe sportif. Des dispositifs pour empêcher l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de l'événement (tout en garantissant l'accessibilité des secours d'urgence et de la police) sont également prévus.

Article 4 : Le jet de pièces d'artifice sur des passants ou dans les lieux où se font de grands rassemblements de personnes est rigoureusement interdit.

Article 5 : Il est défendu de tirer, sous quelque prétexte que ce soit, des pièces d'artifice sur la portion urbanisée du territoire de la commune sans autorisation délivrée par la mairie.

Article 6 : La vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques sont rigoureusement interdits sans autorisation délivrée par la mairie.

Article 7 : Les dispositions reprises dans les articles 1 à 6 ne sont pas applicables aux artificiers, aux pompiers, aux services de secours, aux agents municipaux ainsi qu'aux véhicules respectifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de Lille, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seclin, Monsieur le Chef de la police municipale mutualisée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers.



Fait à Leers, le 3 juillet 2026

Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Jérémy ROTSART